



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21017271

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

29 JAN. 2021

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0756 806 866

Nom

(en entier) : **Filao ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Comognes de Jambes 206 5100 Jambes**

Objet de l'acte : **modification statutaire et changement siège social**

Le 29/12/2020, l'assemblée générale extraordinaire de Filao ASBL s'est réunie et a pris les résolutions suivantes.

Resolution 1 : modification du siège social

L'assemblée générale extraordinaire a décidé d'approuver le changement de siège social de l'ASBL et de le transférer à l'adresse suivante : rue Nanon 98 à 5000 Namur dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Résolution 2 : modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire a décidé de modifier les articles (2 ; 6 ; 7 ; 10 ; 11 ; 32) des statuts.

Ces articles sont remplacés comme suit

Article 2 - Siège social : Le siège social de l'association est établi en Région wallonne, à l'adresse suivante : Rue Nanon 98 5000 Namur

Article 6 - Membres effectifs : Sont membres effectifs :

Les comparants à l'acte constitutif de l'association et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée, acceptée par le conseil d'administration.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par lettre.

Les membres effectifs disposent des droits les plus étendus sur l'association.

Article 10 - droit d'entrée: Les candidats membres sont tenus de payer un droit d'entrée qui est fixé annuellement par l'assemblée générale et défini dans le règlement d'ordre intérieur.

Le statut de membre et les droits afférents ne sont acquis qu'une fois le droit d'entrée entièrement payé.

Ce droit d'entrée n'est sujet à aucun remboursement.

Article 11 - Cotisation : La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale et définie dans le règlement d'ordre intérieur

Article 32 - Exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le 1er exercice social commence le jour de l'acte constitutif soit le 1er octobre 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020

Suite à cette modification la nouvelle version des statuts remplace la précédente. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit:

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 - Dénomination

L'association prend pour dénomination : "Filao ASBL".

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi en région Wallonne, à l'adresse suivante : Rue Nanon 98 5000 Namur

Article 3 - But

L'association a pour but :

Encourager l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Par l'organisation de formations; - par la mise en œuvre de séance de coaching personnel; - par l'organisation d'action de sensibilisation.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 – Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 2. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 6 – Membres effectifs

Sont membres effectifs :

Les comparants à l'acte constitutif de l'association et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée, acceptée par le conseil d'administration.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration.

Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par lettre.

Les membres effectifs disposent des droits les plus étendus sur l'association.

Article 7 – Membres adhérents

Sont membre adhérent :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association ou à leurs mises en œuvre, après avoir satisfait aux devoirs d'affiliation imposés par l'organe d'administration et défini dans le règlement d'ordre intérieur. Ils s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Les membres adhérents disposent des droits et obligations suivants :

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leurs sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

Article 8 – Registre des membres

L'association tient, via son Conseil d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 9 – Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III – DROIT D'ENTREE ET COTISATION

Article 10 – Droit d'entrée

Les candidats membre sont tenus de payer un droit d'entrée qui est fixé annuellement par l'assemblée générale et définit dans le règlement d'ordre intérieur.

Le statut de membre et les droits afférents ne sont acquis qu'une fois le droit d'entrée entièrement payé.

Ce droit d'entrée n'est sujet à aucun remboursement.

Article 11 – Cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale et définit dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 – Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 13 – Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- l'approbation et la modification du règlement d'ordre d'intérieur ;
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 16 – Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 – Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres est présent ou représenté.

Article 18 – Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 1 procuration.

Article 19 – Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Exceptionnellement, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, le vote est reporté à la prochaine réunion.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20 – Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la

modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Article 21 – Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 22 – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 23 – Composition

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration peut être composé que de deux personnes. Cet organe est appelé le Conseil d'administration ou le Conseil.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 24 – Fonctions

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut cumuler deux fonctions, à l'exception de Président et Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 25 – Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 26 – Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 27 – Délibérations

Le Conseil délibère valablement uniquement si tous ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 28 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

TITRE VI – GESTION JOURNALIERE

Réserve
au
Moniteur
belge



Article 29 – Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VII – REPRÉSENTATION

Article 30 – Représentation

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par le Conseil d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 32 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le 1^{er} exercice social commence le jour de l'acte constitutif soit le 20 octobre 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020

Article 33 – Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et, publiés conformément à loi.

Article 34 – Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 35 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Tel sont les statuts

Fait à Namur le 22 janvier 2021

Hermal Frédéric

Administrateur